

REGLEMENT

Objet :

Prise en charge, sous conditions et sous réserve des inscriptions budgétaires annuelles des frais occasionnés par :

- des échanges amiables de parcelles forestières,
- des cessions (=achats) de parcelles forestières,

favorisant la restructuration foncière forestière et la gestion durable et efficace de ce patrimoine.

Ces opérations doivent participer à l'aménagement foncier rural forestier, qui a notamment pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés forestières (cf. art. L 121-1 du Code rural).

L'utilité de l'opération en matière d'aménagement foncier devra être reconnue par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (cf. art. L.124-3 et s. du Code rural).

Bénéficiaires :

Tout propriétaire : propriétaire privé (personne morale ou physique) ou collectivité

sont exclues : les opérations entre parents-enfants (1^{er} degré)

Opérations éligibles, critères techniques :

Nature et situation des parcelles :

- parcelles en état réel de bois et forêt, y compris landes boisées et/ou à vocation forestière (*l'état réel correspond à la réalité physique de la parcelle, quelle que soit sa nature cadastrale*) ;
- au moins un des biens échangés ou achetés doit être contigu aux parcelles forestières déjà en possession du propriétaire demandeur (*la contiguïté n'est pas interrompue par un chemin, ni une limite communale, ni un cours d'eau ou tout ouvrage coupant l'unité de gestion mais aisément franchissable*).

L'aide concerne :

- les échanges de parcelles : sans limite de valeur ni de surface ;
- les cessions (=achats) de parcelles : pour des immeubles forestiers achetés d'une valeur inférieure à 7 500 € (cf. Code rural L.124-4-1) et d'une superficie inférieure à 10 ha.

L'aide est conditionnée à des engagements de gestion durable et de certification forestière (pour l'ensemble de la propriété forestière du demandeur : parcelles déjà en propriété et celles nouvellement acquises suite à échange ou achat, objet de la demande de subvention) :

- document de gestion durable : Plan Simple de Gestion (simple ou concerté), Règlement Type de Gestion ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles avec programme de coupes et travaux dit « CBPS+ » ; Plan d'aménagement si la forêt appartient à une collectivité relevant du régime forestier ;
- certification forestière de type PEFC, FSC...

Dépenses subventionnables et modalités de l'aide

Prise en charge partielle des frais occasionnés par les opérations susmentionnées conclues **par acte notarié**, avec :

- taux : 80 % du coût HT éligible, ou TTC si la TVA n'est ni récupérée, ni compensée ;
- dépenses éligibles :
 - frais d'acte notarié (sans plafonnement, droits de mutation compris),
 - frais de géomètre (sans plafonnement, si la transaction nécessite la division de parcelles et l'attribution de nouveaux numéros cadastraux, à condition que cette division favorise le regroupement de parcelles forestières. Les frais de géomètre pour sortie de BND ne sont pas éligibles).

ATTENTION : pour qu'un dossier soit recevable et soumis au vote du Département, le **montant minimal de l'aide publique départementale sollicité est fixé à 200 € par dossier** (= opération).

Si l'opération comporte plusieurs îlots dont des terrains non forestiers, notamment de nature et à vocation agricoles, la dépense éligible sera calculée au prorata des superficies boisées et à vocation forestière.

Un dossier de demande de subvention pour achat peut comporter plusieurs actes d'acquisition. Le cas échéant, les « seuils » précités s'entendent par dossier.

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible :

- les dossiers déposés par des propriétaires forestiers engagés dans des structures de regroupement (type ASLGF, ASA, GIEEF...) et/ou les structures de regroupements (type groupement forestier...) seront prioritaires ;
- le nombre de dossiers de demande de subvention pourra être limité par bénéficiaire et par an.

Procédure :

Attention : l'aide n'étant attribuée qu'après avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) sur la base notamment de l'acte notarié, puis vote du Département dans ses limites budgétaires, les propriétaires effectuent l'opération d'échange/achat, signent l'acte notarié, réalisent l'avance des frais en amont, sans préjuger de la décision d'attribution de l'aide.

Toutefois, la demande de subvention ne doit pas intervenir plus de **3** ans après la date de signature de l'acte notarié.

1. accord entre les propriétaires,
2. retrait du dossier auprès du CRPF ou du Département (voir adresses ci-après),
3. montage du dossier de demande d'aides (vous pouvez bénéficier de l'appui du CRPF),
4. remise du dossier (2 imprimés renseignés, datés, signés et pièces requises) au C.R.P.F., qui apprécie sa recevabilité technique et fait suivre au Département,
5. délivrance d'un accusé de réception du dossier par le Département,
6. si l'accusé de réception est complet : instruction par les services du Département,
7. examen par la CDAF pour avis ; elle se réunit en moyenne une fois par an,
8. si avis favorable de la CDAF : examen de la demande d'aide puis vote par la Commission permanente du Département,
9. notification de l'aide et versement par le Département.

Le CRPF fournit aux propriétaires une information sur la gestion forestière durable, la certification forestière et les incite à participer aux réunions d'information qu'il organise.